



VADE MECUM BOURSES DE COLLEGE



SOMMAIRE

Le présent vade- mecum a pour objet d'apporter aux établissements d'enseignement public et privé des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif des bourses de collège.

- I- Champ des bénéficiaires
 - II- Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles
 - III- Ressources et enfants à charge à prendre en considération
 - IV-
 - A- Assiette de ressources et année de référence
 - B- Justification de ressources
 - C- Enfants à charge
 - D- Cas particuliers
 - E- Familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu
 - V- Montant de la bourse de collège
 - VI- Procédure d'attribution et de paiement des bourses de collège
 - A-Attribution des bourses de collège
 - B- Paiement des bourses de collège
 - C-Recours des familles
 - VII- Dispositions particulières
 - 1- Réglementation des remises de principe
 - 2- Transfert de bourses
 - 3-Retenues sur bourses
 - 4-Elèves inscrits au CNED
 - 5-Bourse au mérite
 - VIII- Calendrier de gestion : rappel des dates clés
 - IX- Annexes
 - Annexe 1- modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège + spécimens
 - Annexe 2- plafond de ressources applicable pour l'année scolaire 2012-2013
- 1

I - Champ des bénéficiaires

1.1 Dispositions générales

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer, sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront pour l'année scolaire 2012-2013, comme en 2011-2012, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année à leur intention.

2.2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil général, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (art. L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex. famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil général au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

II - Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

En annexe 1 à la présente circulaire vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, rubrique : Collège/Être parent d'élèves au collège/Aides financières au collège

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2012-2013 est fixée **au 1er octobre 2012**.

Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.

Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

III - Ressources et enfants à charge à prendre en considération

A - Assiette des ressources et année de référence

1. Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles le revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2012-2013, ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2010 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2011 sur les revenus de l'année 2010.

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2012-2013.

2. Modification de situation familiale en 2011

Le 3ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2012-2013, les revenus de l'année 2011.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2011.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2011), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2012-2013, soit les revenus et les charges de l'année 2010 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Mariage ou Pacs à compter de l'année 2011

À compter du 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui ont contracté un Pacs ou se sont mariées en cours d'année (2011) : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période avant le mariage ou le Pacs et la période après cet événement. Il ne sera désormais établi, à compter des revenus de l'année 2011, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou Pacs.

Dans ce type de situation, si vous êtes amenés à prendre en compte le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2012 (sur les revenus de l'année 2011), c'est ce revenu qui devra être comparé à celui de l'avis d'imposition 2011 (revenus 2010) pour constater éventuellement une diminution de ressources entraînée par une modification de la situation familiale.

3. Situations non prises en considération

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1er janvier 2012 ; il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, et après la date limite de dépôt des dossiers, ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.

Les collèges publics devront impérativement fournir à l'appui de l'état trimestriel des boursiers destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires.

B - Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C - Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Situations de résidence alternée

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19), les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le « revenu fiscal de référence » est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques d'imposition qui leur sont appliquées, cette indication n'intègre pas l'ensemble des revenus pour les contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance des pays limitrophes et pour les fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte d'une part le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition, et d'autre part le montant des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Ce montant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur et figure au bas de l'avis d'imposition sur le revenu des contribuables concernés.

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2012-2013, il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources de ces familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, les revenus perçus pendant la dernière année civile pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2012-2013 après l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2010) ou sur la dernière année civile (2011), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

F- Recours au droit de communication du RFR auprès de l'administration fiscale

En cas de besoin (vérification de l'exactitude des déclarations faites par le demandeur par exemple), le pôle académique des bourses nationales peut recourir aux dispositions de l'article L.158 a du livre des procédures fiscales et de l'arrêté du 10/11/2010, pour exercer un droit de communication auprès de l'administration fiscale concernant les informations fournies par les familles.

G- Archivage des pièces justificatives

La circulaire relative aux règles d'archivage des pièces justificatives (instruction 2005-003) est parue au bulletin officiel n°24 du 16 juin 2005.

IV - Montant de la bourse de collège

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2012-2013, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collège

A - Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1. Procédure applicable aux établissements publics - article D. 531-8

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers, dans les délais fixés par le pôle académique des bourses nationales.

2. Procédure applicable aux établissements privés - article D. 531-9

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale de.

Toutes les demandes de bourse de collègue doivent être saisies dans le module Bourses de l'application Siecle.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au pôle académique des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collègue et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans le service académique pour le **10 octobre 2012** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

B - Paiement de la bourse de collègue

1. Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collègue accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collègue est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

2. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public

Autorité compétente :

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collègue au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

Modalités comptables :

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Les modalités concernant les EPLE seront distinctes au cours de l'année scolaire 2012-2013, et se décomposent ainsi :

- avant la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les bourses, les primes et les remises de principe sont mandatées au chapitre F « aides et transferts », respectivement aux comptes 6571, 6572 et 6573

. la recette est effectuée au chapitre 74, compte 7412 - Subventions de l'État pour bourses et aides.

L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subvention pour bourses et primes.

- après la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales »

. les bourses, les primes et les remises de principe sont mandatées respectivement aux comptes 6571, 6572 et 6573 ;

. la recette est effectuée au compte 7411 Subventions du ministère de l'éducation nationale ;

. l'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes.

3. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente :

Le paiement de la bourse de collègue intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collègue est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (généralement, le chef d'établissement).

Modalités comptables :

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

C - Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit tenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

VI - Dispositions particulières

1. Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent dans un lycée public une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2. Transfert de bourse

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars

3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire

3. Retenues sur bourse

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L. 131-3 et

L. 131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011. Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et, de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée.

Cette retenue pourra être effectuée lorsque la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Dès lors, à la première absence, il conviendra d'en informer les familles. Au-delà d'un cumul de 15 jours d'absence, toute nouvelle journée d'absence injustifiée entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, il convient de lui payer sa bourse trimestrielle en effectuant une retenue dans la proportion ci-dessus définie.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4. Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Cned

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance après avis favorable de directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- l'institut du Cned de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;

- l'institut du Cned de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de dépôt des dossiers pour ces élèves est fixée au 5 novembre 2012.

5. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribuée à certains élèves boursiers de lycée s'engageant, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers.

La réglementation en vigueur prévoit dans ce cadre, deux catégories de bénéficiaires :

-les bénéficiaires de droit : la bourse au mérite est attribuée automatiquement à tous les élève boursiers de lycée qui ont obtenu la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet.

-les autres bénéficiaires : les élèves, boursiers de lycée, qui se sont distingués en classe de 3^{ème} par leur effort dans le travail scolaire sans obtenir la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet peuvent obtenir une bourse au mérite sur proposition de leur chef d'établissement à l'inspecteur d'académie. Pour ce faire, le principal du collège après consultation des équipes pédagogiques détermine la liste des candidats sélectionnés comme attributaires méritants d'une bourse au mérite en se fondant sur les appréciations formulées dans les bulletins scolaires de l'année scolaire 2012-2013 et saisit la liste retenue par ordre croissant de mérite dans l'application SCONET avant mi juillet 2013. Ces propositions ne doivent être en aucun cas communiquées aux familles ni aux élèves.

Le directeur académique des services de l'Education nationale de Vaucluse, après avis de la commission départementale, arrête la liste définitive des bénéficiaires dans le respect du contingent ministériel.

Le complément de bourse au mérite qui s'ajoute à la bourse nationale de lycée est d'un montant annuel de 800.00 €, versé en trois fois en même temps que labourse de lycée. Elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale.

VII-Calendarier de gestion : rappel des dates clés

Mois	Opérations	Collèges publics	Collèges privés	Pôle académique des bourses nationales
<u>SEPTEMBRE</u>	Campagne bourses de collège	<ul style="list-style-type: none"> - Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives - Délivrance accusé réception du dépôt de dossier - Etude des droits - Saisie des dossiers dans SCONET-BOURSES 	<ul style="list-style-type: none"> - Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives - Délivrance accusé réception du dépôt de dossier - Etude des droits - Saisie des dossiers dans SCONET-BOURSES 	-Envoi de la circulaire+ spécimens (barème, fiche d'auto-évaluation et barème)
<u>1^{er} OCTOBRE</u>		-Date nationale de fin de campagne de bourses de collège	-Date nationale de fin de campagne de bourses de collège	
<u>MI-OCTOBRE</u>		<ul style="list-style-type: none"> -Edition des notifications d'attribution et de refus de bourses et envoi aux familles. - Traitement des recours. -Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 1 au pôle académique des bourses nationales 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de l'état global des demandes de bourses issu de SCONET et des dossiers classés par ordre alphabétique général et des pièces justificatives au pôle académique des bourses nationales 	<ul style="list-style-type: none"> -Edition des notifications d'attribution et envoi aux collèges privés qui les remettent aux familles. --Edition des notifications de refus et envoi direct aux familles. - Traitement des recours des familles des collèges privés.
<u>FIN OCTOBRE</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 1 aux collèges publics

Pôle académique des bourses nationales

<u>MI-NOVEMBRE</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 1 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>DECEMBRE</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 1 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 1 aux familles ayant donné procuration	
<u>FIN DECEMBRE</u>	Transfert de bourses	-Transfert des dossiers aux établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 2.	-Information des établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 2 et information systématique du pôle académique des bourses nationales.	
<u>FIN JANVIER DEBUT FEVRIER</u>		-Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 2 au pôle académique des bourses nationales		
<u>FEVRIER</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 2 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>MARS</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles ayant donné procuration	
<u>FIN MARS</u>	Transfert de bourses	-Transfert des dossiers aux établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 3.	-Information des établissements d'accueil pour prise en charge de la bourse à compter du trimestre 3 et information systématique du pôle académique des bourses nationales.	

Pôle académique des bourses nationales

<u>AVRIL- DEBUT MAI</u>		-Envoi de l'état récapitulatif des boursiers du trimestre 3 au pôle académique des bourses nationales		
<u>MAI</u>	Paiement			- Versement de la délégation de crédits du trimestre 3 aux collèges privés pour les élèves ayant donné procuration - Paiement sur RIB pour les élèves n'ayant pas donné procuration
<u>JUIN</u>	Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles après déduction éventuelle des frais d'hébergement	- Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles ayant donné procuration	
<u>MI-JUILLET</u>	Bourses au mérite	-Saisie dans SCONET de la liste des candidats sélectionnés comme attributaires méritants d'une bourse au mérite.		

VII-Annexes

Annexe 1- modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège

Annexe 2- plafond de ressources applicable pour l'année scolaire 2012-2013